



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES APPALACHES  
MUNICIPALITÉ D'EST BROUGHTON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-204**

**Taxation & tarification 2018**

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires des DÉPENSES pour l'année 2018 de la Municipalité d'East Broughton s'établissent comme suit :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	523 778 \$
SÉCURITE PUBLIQUE	299 114 \$
TRANSPORT ROUTIER	569 600 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	577 529 \$
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	10 900 \$
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT	72 087 \$
LOISIRS ET CULTURE	597 755 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	241 423 \$
AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	539 500 \$
AFFECTATIONS	3 000 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>3 434 686 \$</b>

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires des REVENUS pour l'année 2018 de la Municipalité d'East Broughton s'établissent comme suit :

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE	1 720 435 \$
TAXES SUR UNE AUTRE BASE	600 575 \$
PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	50 000 \$
AUTRES RECETTES DE SOURCES LOCALES	267 750 \$
REVENUS DE TRANSFERTS	795 986 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>3 434 686 \$</b>

**CONSIDERANT QU'** un avis de motion a été donné à la session du 15 janvier 2018;

**CONSIDERANT QUE** l'évaluation des biens-fonds imposable est de 118 852 400 \$;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par Anabel Vachon et résolu unanimement que :

Les taux de **TAXES FONCIÈRES & COMPENSATIONS seront les suivants :**

#### **TAXES FONCIÈRES - TAUX MULTIPLES**

##### **1. Une taxe foncière générale est imposée :**

- sur chaque cent dollars d'évaluation foncière imposable aux contribuables de la municipalité d'East Broughton, et ce, afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget 2018, au taux de :
- 1,30 \$/100 \$ d'évaluation foncière imposable pour une résidence ;
- 1,08/100 \$ pour une résidence non-desservie;
- 1,62 \$/100 \$ d'évaluation foncière imposable pour une bâtisse non résidentielle ;
- 1,72 \$/100 \$ d'évaluation foncière imposable pour une industrie.

##### **2. La compensation pour le service de matières résiduelles et recyclables sera de :**

- 177 \$ pour tout logement résidentiel;
- 350 \$ pour tout commerce à même la résidence;
- 600 \$ pour tout commerce;
- 1 000 \$ pour les industries.

##### **4. La compensation pour le service d'eau et d'égout sera fixée à :**

- 300 \$ par unité de logement;
- Un montant de 100\$ sera facturé pour la vidange de chaque fosse septique

##### **5. La compensation pour les services d'urgence :**

Considérant que le coût pour la Sûreté du Québec sera de 82 915 \$, la tarification pour les services de la Sûreté du Québec augmentera et sera fixée à 75 \$ et celle pour le Service Incendie à 121\$, et ce, pour chaque unité.

**6. La compensation chargée pour les non-résidents est la suivante :**

- **IMMEUBLE RÉSIDENTIEL :**
  - Service eau 600 \$
  - Égouts 200 \$
- **IMMEUBLE NON-RÉSIDENTIEL :**
  - Service eau 800 \$
  - Égouts 350 \$

**7. Calcul du taux d'intérêt et frais pour chèques sans provision:**

- L'intérêt sera calculé au taux de 15 % annuellement à partir de la date d'échéance et le compte sera payable en quatre versements si le total de taxes foncières atteint 300 \$. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;
- Des frais de 60 \$ seront chargés pour chaque chèque qui nous est retourné sans provision.

**8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

18-01-7073

ADOPTÉ

---

**Kaven Mathieu, maire**

---

**Manon Vachon, secrétaire-trésorière adjointe**

**Avis de motion donné le : 15 janvier 2018**

**Adopté le : 31 janvier 2018**

**Publication le : 6 février 2017**

**Entrée en vigueur : 6 février 2018**